35e Année. — Tome LXIX. N° 1793 Paris, 8 Novembre 1928

REVUE DE VITICULTURE

LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES APPLIQUEE A L'AGRICULTURE

Le Parlement, avant de se séparer, vient de voter une loi considérable dans son application et dans les répercussions profondes qu'elle aura sur la vie des travailleurs agricoles en particulier. Cette importance de la nouvelle loi tient à la singulière hauteur de principe dont elle s'inspire : elle considère, en effet, que la vie sociale entraîne avec elle une solidarité de tous les individus qui les oblige tous à couvrir *les risques sociaux* courus par chacun d'eux ; l'individu en effet, en travaillant pour la collectivité, s'use et est exposé à perdre ses moyens de travail : l'invalidité, la maladie le guettent ; la vieillesse viendra finalement à bout de ses forces. Il est moral, dès lors, de considérer que la collectivité toute entière doit participer à la garantie du risque social qu'elle crée chez les moins fortunés ; tel est le principe de l'assurance sociale.

« A côté du risque professionnel, c'est-à-dire celui couru par le salarié au cours de son travail... on en conçoit un autre, non plus strictement professionnel, mais que l'on peut qualifier de social, en tant qu'il affecte, en se réalisant, la société tout entière. C'est celui qui comprend les éventualités ordinaires, communes à tous, maladie, invalidité, vieillesse, susceptibles, chacune séparément, de porter atteinte à la capacité de travail des membres actifs qui la composent. Les déchéances physiques qu'elles comportent sont génératrices de tares physiologiques et de paupérisme ; elles se traduisent par l'affaiblissement ou la destruction d'énergies nécessaires au travail national » (1)...

« La définition du risque social permet de déterminer le véritable caractère de l'assurance qui doit le couvrir : celle-ci ne peut être que collective, parce que destinée à garantir contre les risques ordinaires de maladie, invalidité et vieillesse, une partie considérable de la population — et la moins fortunée — elle réclame comme tout acte de solidarité sociale un effort et une contribution communs. A ce titre, elle ne saurait s'astreindre absolument aux règles précises et rigoureuses de l'assurance ordinaire qui, elle, se réserve le choix du risque et proportionne mathématiquement ses prestations aux sommes reçues » (2).

(1) Dr Chauveau, sénateur, « Les assurances sociales », page 20.
(2) *Ibid.*, page 21.

Ainsi définie dans sa forme et dans son principe, quelles sont les dispositions de la loi récemment votée, considérées plus particulièrement dans leurs rapports avec l'agriculture ?

Les bases générales sur lesquelles s'édifie la loi se rattachent au principe général précédemment posé, et s'expliquent par lui : l'assurance sociale y est conçue comme *obligatoire* pour tous ; cette obligation est sanctionnée par un précompte, c'est-à-dire un prélèvement légal opéré par l'employeur sur le montant du salaire de l'employé.

L'assurance étant obligatoire, il y a intérêt à comprendre en une et même formule, la garantie de tous les risques susceptibles d'affecter la capacité de travail du salarié : c'est l'*unité d'assurance ;* l'agriculture sera désormais comprise dans l'unité d'une même formule et la charge qui lui incombe sera assimilée à celle que supportent l'industrie et le commerce.

L'assurance, obligatoire et une, sera alimentée quant aux ressources, par une triple contribution : celle des intéressés, des employeurs et de l'Etat.

Les intéressés affiliés obligatoires seront contraints à un effort moral qui leur ouvrira le droit aux prestations, leur permettra de participer à l'administration et à la gestion économique des nouveaux organismes et leur donnera droit au contrôle de ceux-ci. Ils verseront donc à cet effet 5 % de leur salaire.

Les employeurs, pour contribuer à l'œuvre de prévoyance ainsi entreprise, verseront également 5 % du salaire fourni à leurs employés et effectueront, globalement, la retenue et le versement des 10 % du salaire, effectués à ce titre (1).

L'Etat, enfin, pour parachever l'acte de solidarité social ainsi accompli, et le marquer de son sceau, apportera aussi sa part de contribution financière (2).

C'est donc bien une œuvre de contribution collective aux risques de chacun que réalise la loi, cette triple contribution en témoigne ; mais cette solidarité se réalise en outre, non seulement entre employés, employeurs et Etat, mais entre assurés d'un même groupe, où les plus jeunes cotisent pour ceux qui n'ont pu, en raison des circonstances, cotiser aussi longtemps ; où les mieux payés contribuent à majorer les prestations accordées aux bas salaires, où tous contribuent au soutien des jeunes mères, même non salariées, et des familles nombreuses. Cette solidarité apparaît jusque dans les organismes de gestion, qui s'appuient les uns sur les autres à tous les degrés : les Caisses primaires se solidarisant avec les Caisses départementales et la Caisse de garantie.

Enfin, cette mise en commun des ressources de tous, en faveur de chacun, est déjà dans la mutualité. La nouvelle loi apparaît ainsi comme un effort d'extension au pays tout entier, aux travailleurs de toutes catégories, de la formule mutualiste déjà si heureusement mise en œuvre pour divers objets. Si l'assurance est obligatoire, et si cette obligation est conditionnée par la solidarité de tous, les assurés peuvent, d'autre part, se grouper comme ils l'enten-

(1) Jusqu'à concurrence de 15.000 fr. par bénéficiaires. Pour les assurés facultatifs les ressources proviennent exclusivement des cotisations des intéressés, fixées, à leur choix, entre 5 et 10 % du gain annuel, mais ne pouvant pas être inférieure à 300 fr. par an.

(2) Cette part contributive se compose d'une contribution égale à celle prévue par la loi de Finances de l'exercice 1926 au titre des retraites ouvrières, plus un versement annuel de l'Etat, des départements et des communes effectués à divers titres.

dent, s'assurer aux organismes qui leur agréent le mieux et administrer librement leurs fonds communs, l'Etat n'exerçant dans l'ensemble qu'un droit de contrôle. Toutefois, à notre avis, le rôle assigné par la loi au groupement mutuel est très insuffisant.

Les dispositions particulières de la loi s'expliquent, facilement, à la lumière du principe de base et de ces grandes lignes générales qui leur donnent une orientation.

La loi couvre principalement quatre risques : la maladie, l'invalidité, la vieillesse, le décès et le chômage involontaire.

En ce qui concerne la maladie, le malade a droit pendant 6 mois aux soins médicaux et pharmaceutiques, à l'hospitalisation, à l'intervention chirurgicale, pour lui, son conjoint, ses enfants non salariés de moins de 16 ans. En outre, au delà du cinquième jour de maladie, il a droit à une prestation quotidienne égale à la moitié du salaire moyen (1). Toutefois, pour éviter des abus, l'assuré participera aux frais dans une proportion de 15 à 20 %.

Au bout de six mois, si la maladie se prolonge, ou si l'accident provoque une invalidité qui se consolide, le risque-invalidité succède au risque-maladie, si la capacité de travail est réduite des deux tiers. La rente invalidité prend effet, pour l'entrée en jouissance, du lendemain de la guérison et elle continue à être servie jusqu'à ce que l'assuré ait recouvré une capacité de travail supérieure à 50 p. 100. Le taux de la pension d'invalidité est variable suivant le nombre d'années pendant lesquelles l'invalide a cotisé, mais il ne peut dépasser 50 % du salaire moyen annuel. La pension est fixée, à titre provisoire, pour 5 ans. Après expertise médicale, elle est, au bout de ce délai, consolidée ou supprimée. La retraite maxima, pour les assurés facultatifs, est de 8.000 francs.

Avec les années, les forces diminuent ; à côté de l'invalidité accidentelle, c'est l'invalidité naturelle qui apparaît : la vieillesse. A 60 ans, une pension de retraite est garantie à l'assuré obligatoire, mais il peut différer sa demande de pension et laisser celle-ci se bonifier à la Caisse d'assurances jusqu'à 65 ans. Par contre, les assurés ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur retraite par anticipation à partir de 65 ans. Le montant de la retraite est variable suivant le nombre d'années d'assurance ; il est d'au moins 40 % du salaire moyen annuel, pour un assuré justifiant de 30 années entières de versement. Pour les affiliés facultatifs, la rente maxima est de 8.000 francs.

L'assurance décès consiste dans le versement d'un certain capital aux ayants-droit du défunt : le conjoint survivant d'un assuré obligatoire, ses descendants ou ascendants à charge, reçoivent un capital égal à 20 % de son salaire moyen annuel. Le capital garanti ne peut dépasser 3.600 francs.

La loi prévoit aussi le risque de chômage involontaire.

De même enfin qu'elle cherche à encourager la natalité en garantissant cer-

(1) S'il s'agit de la femme de l'assuré, elle a droit, pendant 6 mois, aux frais médicaux et pharmaceutiques pendant la grossesse et les 6 mois de l'accouchement, à l'indemnité journalière durant les six semaines qui précèdent et qui suivent et, s'il y a lieu, à une allocation d'allaitement (100 fr. les 2 premiers mois ; 75 fr. le 3e ; 50 fr. du 4e au 6e ; 25 fr. du 7e au 9e et 15 fr. du 10 au 12e).

taines prestations à la femme de l'assuré obligatoire ou facultatif, en cas de grossesse, la loi prévoit des majorations pour charge de famille pour les deux catégories d'assurés auxquelles nous arrivons. Nous n'y insisterons pas.

« En résumé, s'inspirant de la notion du risque social, associé à des considérations nationales et à des sentiments altruistes, le projet s'attaque, avant tout, à deux grands maux, la maladie et l'invalidité. En outre, il soulage la vieillesse, prévoit des prestations en cas de chômage, vient en aide à la maternité, amorce l'assurance décès, assure enfin des avantages familiaux » (1).

L'assuré obligatoire, couvert par l'unité d'assurance, est garanti contre tous ces risques, l'assuré facultatif peut, au contraire, choisir entre eux et est, de toute façon, exclu du risque chômage, puisqu'il n'est pas salarié. C'est précisément, à propos de la distinction de ces deux catégories d'assurés, que va apparaître, sous une forme saisissante, l'aspect agricole du problème des assurances sociales.

Le projet de la Chambre prévoyait un titre IV consacré spécialement à l'agriculture. La Chambre avait jugé difficilement applicable aux conditions actuelles du travail agricole, une réglementation destinée, surtout, à la production industrielle. Le Sénat supprima le titre en question et ne crut pas devoir distinguer de catégories entre les salariés soumis à l'assurance. L'édifice de solidarité sociale eût été, par là, ébranlé. Ainsi deux catégories d'assurés restent seules en présence dans le texte définitif : les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

Les assurés obligatoires sont tous les salariés des deux sexes, âgés de moins de 60 ans, et dont la rémunération totale annuelle, en espèce et en nature, ne dépasse pas 15.000 francs s'ils n'ont pas d'enfants à leur charge.

18.000 francs s'ils ont un enfant ;

20.000 francs s'ils ont deux enfants, et ainsi de suite, en majorant de 2.000 francs, par enfant à charge au delà du premier, le salaire limite de 18.000 fr.

Aucun âge minimum n'est fixé pour l'accession au bénéfice de la loi.

L'assimilation des travailleurs agricoles aux affiliés obligatoires de toutes catégories entraîne, dans l'application, des difficultés et soulève de sérieuses critiques.

Rentreront désormais dans le cadre des affiliés obligatoires, non seulement les ouvriers agricoles proprement dits, mais les métayers, travaillant d'ordinaire seuls ou avec les membres de leur famille, conjoints, ascendants ou descendants et ne possédant aucune partie du cheptel ; les petits cultivateurs qui se livrent, par intermittence, à un travail salarié sous réserve qu'ils justifient d'au moins 120 jours de travail par an.

Or la règle, pour les assurés obligatoires, est d'obliger l'employeur à veiller, dans les 8 jours de l'embauchage, à l'affiliation des bénéficiaires de la loi et à verser la retenue globale de 10 % du montant total des salaires dans les dix premiers jours de chaque mois.

Cette règle oblige chaque cultivateur, employant des ouvriers, à tenir un

(1) Dr Chauveau, sénateur, « Les assurances sociales », page 94.

livre de paye et le rend responsable des versements. Toutefois, si les exploitants sont affiliés à une mutuelle agricole régie par la loi du 4 juillet 1900 ou à un syndicat agricole autorisé à cet effet, ils pourront faire tenir un livre de paye par ces organismes et opérer directement ou par leur intermédiaire, une fois seulement au début de chaque trimestre, le versement en question, afférent aux salaires payés au cours du trimestre précédent. Ainsi se trouverait, dans certains cas, aplanie cette première difficulté.

Mais la précédente règle en entraîne une autre du fait que le salaire, en cas de métayage, est acquitté totalement en espèces. Dans ce cas, alors, on résout la difficulté, en substituant, au salaire en nature, pour servir de base à la nouvelle contribution, le salaire moyen journalier fixé par arrêté préfectoral dans les conditions de la loi sur les accidents du travail agricole.

Mais contre l'acquittement de la double cotisation par l'employeur se dressent, à propos de l'agriculteur, des arguments de fond liés aux conditions mêmes du travail agricole tel qu'il existe dans notre pays : les métayers, cultivant seuls ou avec les membres de leur famille, assujettis obligatoires, mais surtout les métayers et les cultivateurs assurés facultatifs, comprenant tous les agriculteurs autres que ceux visés précédemment dans les assurés obligatoires, seront frappés par l'acquittement de la double contribution : parmi les agriculteurs, affiliés facultatifs, il faut compter les cultivateurs, les métayers qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition qu'ils soient Français, âgés de 50 ans et que leur revenu annuel ne dépasse pas le chiffre fourni précédemment pour les assurés obligatoires.

Or l'agriculteur petit patron, qui constitue en France le fonds de la population rurale, fera, à lui seul, s'il travaille avec des salariés saisonniers, qu'il soit assujetti facultatif ou obligatoire, tous les frais de la cotisation annuelle de 10 %, s'il veut conserver sa main-d'œuvre. Il sera tenu, en effet, ou bien de prendre à sa charge le prélèvement de 5 % imposé aux ouvriers, ou bien il devra servir à ceux-ci une augmentation de salaire au cas où ils consentiraient à verser leur cotisation. Or l'agriculteur, pour récupérer le prix de ses cotisations, ne peut pas, comme l'industriel ou le commerçant, majorer, à son gré, le prix de ses produits ; celui-ci, en effet, lui est imposé beaucoup plus qu'il ne l'impose lui-même. Il se trouvera, donc, en déficit et travaillera à perte s'il ne peut pas récupérer la cotisation de 10 % qui représente une majoration du prix de revient de ses produits de 3 à 3,5 %.

Si l'on prend, en particulier, le cas de l'assuré facultatif, travailleur indépendant, petit exploitant, qui devra verser seul la cotisation de 10 %, il n'adhérera pas à la loi. Par suite, un parallèle, désavantageux pour la situation agricole, s'établira entre elle, et la situation de l'ouvrier d'industrie bénéficiant à 60 ans d'une retraite et même, le cas échéant, d'une pension d'invalidité. Or cet état d'infériorité de la profession agricole ne risquera-t-il pas d'aggraver encore l'exode rural ?

Pour obvier à un tel péril, il faudrait faire appel, plus que ne le fait la loi, à la tendance naturelle de l'agriculteur pour le groupement mutuel. Comme le dit excellemment M. le sénateur Chauveau, que nous avons déjà cité :

« L'agriculteur est presque toujours un mutualiste convaincu. Le développement des mutuelles agricoles en est le meilleur témoignage » (1).

Or quelle place réserve à ces mutuelles la loi votée, parmi les organismes, trop nombreux pour que nous les considérions tous, chargés de son application ? Le rouage essentiel dans la vaste organisation prévue pour la gestion des assurances sociales, est la Caisse départementale qui groupe tous les assurés dont le lieu de travail est dans le département et assume, en liaison avec la Caisse générale de garantie, qui relève du Ministère du Travail, le fonctionnement de l'assurance nouvelle. Elle sera aidée dans sa tâche par les sections locales qu'elle peut organiser elle-même, par les sociétés de secours mutuels et par les Caisses primaires constituées par des groupements d'assurés. Ces Caisses primaires, divisées en caisses gérant les risques dits de répartition, et en caisses administrant les risques dits de capitalisation, peuvent se faire aider, entre autres (2), par les Caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles visées par la loi du 4 juillet 1900 et par les assurés eux-mêmes se groupant spontanément.

En conséquence, bien que les assurés puissent d'eux-mêmes seconder les caisses primaires et bien que les mutuelles soient au nombre des organismes chargés de venir en aide à la Caisse primaire, il n'en reste pas moins vrai que les assurances ne cesseront pas d'être une lourde charge pour l'agriculteur, parce qu'elles seront, de sa part, davantage subies que librement acceptées. Avec le texte actuel, les organisations mutualistes ne peuvent pas couvrir tous les risques et sont soumises à un contrôle trop étroit de la part de la Caisse départementale : il faut, pour que la tâche soit moins lourde pour l'agriculteur, que sa liberté d'action, de groupement se mêle plus intimement à la mise en œuvre de l'assurance obligatoire : les mutuelles agricoles doivent profiter des quelques facilités que leur donne la loi pour s'organiser, grouper des adhérents toujours plus nombreux, de façon à jouer un rôle prépondérant en matière d'assurances sociales.

L'agriculture s'imposant elle-même et de son plein gré l'obligation que crée la loi, telle est la formule vers laquelle il faut tendre dans l'application, car elle marquera un pas sérieux fait par la production agricole ou pour rejoindre, dans son organisation de travail, la production industrielle. La science agricole est née ; elle doit nécessairement entraîner l'emploi de méthodes toujours plus semblables à celles de l'industrie. Par suite, de plus en plus, les risques et les garanties doivent insensiblement s'identifier, de part et d'autre, et l'ouvrier agricole, consciemment organisé, devra se porter plus volontiers vers la carrière agricole se développant, sur une grande échelle, à la manière de la carrière industrielle.

De ce jour sera née la forme agricole de l'industrie et la crise, que traverse notre agriculture, sera conjurée.

Ch. Drouard.

(1) « Les assurances sociales », page 59.
(2) Les caisses primaires sont aidées, en outre, par les sociétés ou unions régies par la loi du 1er avril 1898, par les syndicats régulièrement constitués en application de la loi de 1884.

LES MEILLEURES VARIETES DE BLE A CULTIVER OU A ESSAYER EN 1928-1929

Il ne faut pas se lasser de répéter qu'une bonne variété de blé est capable d'augmenter les rendements de 10-20 %, parfois davantage, que cette augmentation est tout bénéfice, puisqu'il n'en coûte pas plus de cultiver un bon blé qu'un mauvais.

Ajoutons que, même sans apporter de modifications aux pratiques actuelles, l'emploi généralisé de bonnes variétés et de bonnes semences relèverait assez notre production pour nous libérer du tribut de plusieurs milliards que, depuis la guerre, nous payons à l'étranger, afin de faire face à nos besoins en blé.

La question du choix des variétés se simplifie et se simplifiera chaque année davantage avec l'apparition de nouveautés éprouvées, dépassant les variétés anciennes et prenant peu à peu la place de celles-ci.

Dans cette courte note, je me propose de passer rapidemnt en revue les variétés qui, dans les différentes régions de la France, méritent d'attirer plus spécialement l'attention des agriculteurs et des Offices agricoles.

I. — Région de l'Est et du Plateau Central

Jusqu'à la fin de la guerre, les sélectionneurs se sont complètement désintéressés de cette région, où la première qualité d'un blé est de résister à l'hiver.

Rien de surprenant qu'elle soit aussi mal partagée en variétés à grands rendements.

En attendant mieux, les meilleurs blés de pays, *Alsace, Mouton, Mottet, Raclin,* etc., ne doivent pas être abandonnés.

Toutefois, en terres naturellement fertiles ou fortement fumées, où les blés de pays tombent fatalement, il est recommandable de leur associer 1/4 environ, disons une quarantaine de litres au plus, de blés à grands rendements : *Vilmorin* 23, *Alliés* et *Préparateur Etienne* (G4) de préférence à d'autres. Si l'hiver épargne ceux-ci, ils servent de tuteur au blé de pays, en même temps qu'ils augmentent sensiblement le rendement. Dans le cas où ils gèleraient, même en totalité, il reste assez de plants de la variété de pays pour garnir le sol, à la condition cependant d'appliquer à la céréale 150-200 kg. de nitrate de soude au réveil de la végétation.

Comme *variétés nouvelles,* nous recommandons :

Alsace 22, *de Colmar*, au lieu de la variété ancienne ;

Deux blés Martinet du Jura suisse, *Vuitebœuf* et *Bretonnières ;*

*B*2, un hybride de la Station centrale, issu d'un croisement de *blé d'Alsace* et de *Bordeaux.*

Les blés Martinet se sont très bien comportés dans le Doubs, les Vosges et

l'Aude ; dans ce dernier département, grâce à la propagande faite par M. Guille, directeur des Services agricoles, Vuiteboeuf n'occupait pas moins de 7.000 ha. en 1926-1927.

Voilà dix ans que nous avons introduit les blés Martinet en France ; la plupart des Offices agricoles de l'Est et du Plateau central ne se sont pas encore donné la peine de les soumettre à des essais assez multipliés et assez prolongés, en vue de décider s'ils méritent ou non d'être propagés.

Cette négligence est d'autant moins excusable, elle est d'autant moins compréhensible que ces régions, je l'ai déjà dit, sont les plus pauvres de France en variétés de grande production. Il faut espérer qu'ils s'emploieront dès cette année à réparer le temps perdu.

II. — Région méridionale
(Bassin de la Garonne et Bassin inférieur du Rhône)

Comme dans la région précédente, les variétés anciennes, *Bordeaux*, *Gironde*, *Rouge Prolifique barbu*, *Besplas*, *Puylaurens*, dans le bassin de la Garonne, *Roussillon*, *Saissette*, *Touzelle*, dans le bassin inférieur du Rhône, doivent être conservés.

Carlotta Strampelli, que la Station centrale a introduit à la même époque que les blés Martinet en régions froides, s'est acquis une réputation méritée. La facilité avec laquelle il s'égrène est le plus grand reproche à lui adresser. Il existe d'autres variétés, également d'origine italienne — je citerai notamment *Varrone*, *Gentile Rosso*, *Zara* — dont les mérites ont été observés et signalés par MM. Serin, à Villefranche-de-Lauraguais, Nicolas, à Toulouse, et Séverin, à La Réole. Ces trois blés produiront au moins autant que *Carlotta* et le plus souvent le dépasseront.

Dans la vallée de la Garonne, *Préparateur Etienne* (G4), *en très bonnes terres* — un blé très productif se montre toujours exigeant — atteint des rendements très élevés quand il n'est pas touché par le Piétin. L'année d'échaudage qu'a été 1928 ne l'a pas éprouvé comme on pouvait le redouter.

Chez M. Mir, aux Cheminières, par exemple, il n'a pas rendu moins de 35 hectolitres, environ 28 quintaux, ce qui est superbe pour l'année.

Dans les mêmes conditions, un blé italien *Gua* a fourni 31 hectolitres, *Oscar Benoist* 26 ; *Paix*, que sa maturité tardive devrait faire exclure du Sud-Ouest, du Centre et même des départements du Nord où l'on redoute l'échaudage, a rendu seulement 25 hectolitres.

Préparateur Etienne (G4) tient à nouveau la tête comme producteur. J'entends dire qu'en Italie, le professeur Avanzi, de Bologne, en aurait été très satisfait.

J'appelle encore l'attention des agriculteurs de la vallée du Rhône sur *Saissette améliorée*, de la Maison Tezier, à Valence, plus solide et plus productive, bien entendu, que la variété originale, et sur *Iris*, un hybride que j'ai admiré sur de grandes surfaces chez M. Lefèvre, président de l'Office régional de Provence, à Avignon, lequel possède encore en observation d'autres blés intéressants pour la région.

III. — Région du Centre et du Nord de la France

Les régions dont nous venons de parler sont trop pauvres en blés à grands rendements ; par contre, on en compte un si grand nombre dans le Nord et dans le Centre de la France, que les agriculteurs sont fort embarrassés pour en faire un choix judicieux.

Jusqu'à la guerre, les sélectionneurs n'ont travaillé que pour ces régions, déjà privilégiées à tant d'égards, et il en est à peu près de même à présent.

Les derniers venus parmi les nouveaux blés

Tout récemment, nous avons vu apparaître *Wilson* et autres créations de Camille et Jacques Benoist, *Prolifique nain*, de Tourneur, *N. R.*, de Galluis, 27 de Vilmorin, *Institut agronomique* (11), *Préparateur Etienne* (G4), *Hybride à courte paille* (14), de la Station centrale de génétique. C'est encore au Nord et au Centre de la France que sont destinées spécialement ces variétés. Tout ce que l'on peut en dire, c'est qu'elles doivent appeler l'attention des agriculteurs. Méritent-elles de prendre place dans les cultures ? Marquent-elles vraiment un progrès sur le passé ? C'est là seulement ce qui nous intéresse. Des expériences bien faites, je dis bien faites, et suffisamment multipliées, devraient être entreprises pour répondre à ces questions, et si de réels progrès ont été réalisés, en faire bénéficier le pays dans le plus bref délai. Cette tâche, qui peut être si féconde en résultats heureux, incombe principalement aux Offices agricoles. En dépit de crédits très importants, expressément destinés à l'étude du blé, ils ne paraissent pas, au moins jusqu'à présent, vouloir s'engager vigoureusement dans la voie que j'indique.

Le temps presse. Si nous persistons dans les errements du passé, si nous laissons aux seuls agriculteurs le soin d'essayer les nouveaux blés, il faudra des années pour être renseigné sur leurs mérites et leurs défauts respectifs. Les efforts des sélectionneurs, qui n'ont jamais été plus actifs qu'en ce moment, demeureront à peu près infructueux ; le succès ira surtout aux lanceurs de blé qui useront de la réclame la plus habile.

Les nouveaux blés créés par les marchands grainiers, les Stations, les Ecoles, les agriculteurs et ceux encore aujourd'hui sur le chantier, sont légion. Nous en serons submergés, le mot n'est pas excessif, et très prochainement. Ce sera bientôt le désarroi, la confusion parmi les praticiens, et peut-être un recul, si les *Offices agricoles* et le *Service des Recherches* ne viennent pas à leur secours, *n'organisent* pas au plus tôt les essais comparatifs de variétés de blé.

Il faut pratiquer des coupes sombres dans la masse des anciennes variétés

Ce n'est pas seulement à l'étude des nouvelles variétés que ces institutions devraient s'employer.

A mon avis, au moins pendant quelques années, les Offices agricoles et les Stations du Nord et du Centre devraient également, par des essais comparatifs,

s'appliquer à démontrer *que des coupes sombres devraient être pratiquées parmi les variétés à grands rendements actuellement cultivées, en vue de les remplacer par des nouveautés plus productives.*

D'après une récente enquête du Ministère de l'Agriculture, voici les surfaces approximatives qu'elles occupaient en 1926-1927, surfaces qui n'ont guère varié, si ce n'est en faveur de Vilmorin 23, le favori du moment.

	Ha.		Ha.
1. Bon Fermier	800.000	11. Oscar Benoist (syn. Moyencourt Gironde inversable	75.000
2. Bordeaux	446.000	12. Gironde	57.000
3. Inversable	383.000	13. Riéti	57.000
4. Hybride Vilmorin 23	346.000	14. Dattel	50.000
5. Japhet	276.000	15. Gros bleu	45.000
6. Paix	181.000	16. Wilhelmina ou Double Walcorn	45.000
7. Alliés	147.000	17. Besplas	40.000
8. Goldentrop	113.000	18. Carlotta	38.000
9. Trésor	82.000	19. Vuitebœuf	14.000
10. Teverson	77.000		

Parmi les variétés à grands rendements, 8 tiennent nettement la tête ; nous les énumérons par ordre d'importance décroissante :

Bon Fermier, Bordeaux, Inversable, Vilmorin 23, Japhet, Paix, Alliés et Goldendrop. Avec Moyencourt, Teverson, Trésor, etc., qui viennent ensuite, nous tombons brusquement de 120.000 à 75.000 hectares. Ces 11 variétés couvrent 3 millions d'hectares en chiffres ronds, soit 88 % de la surface totale occupée par les blés à grands rendements.

Il va de soi que les premières variétés de ce tableau, celles qui livrent le plus gros tonnage de grains, doivent retenir tout spécialement notre attention. Si nous arrivions à remplacer, sinon en totalité, du moins en très grande partie — et nous allons voir que c'est chose possible — bon nombre des 11 variétés que nous venons d'énumérer, par une ou deux autres produisant 2-3 quintaux de plus à l'hectare, nous relèverions immédiatement notre production dans une très large mesure, et cela sans bourse délier. Ce serait par conséquent rendre au pays un immense service.

Les éléments de l'enquête à laquelle j'emprunte les chiffres précédents ont été réunis par les directeurs des Services agricoles. Ils ont noté, pour chaque variété, la surface cultivée, la résistance aux accidents de diverses natures : gel, échaudage, verse, rouille, ainsi que le rendement à l'hectare. Si l'indication de rendement à l'hectare, qui est évidemment la plus importante, manque trop souvent dans les réponses des directeurs des Services agricoles, elle y figure cependant assez de fois pour tirer un enseignement précieux de la comparaison des variétés. Je tiens tout de suite à faire remarquer que, si ces

indications ne prétendent pas à une précision mathématique, elles présentent néanmoins un grand intérêt pratique, par la raison qu'elles reflètent et synthétisent les appréciations des agriculteurs les plus compétents de l'ensemble du territoire français. Nous sommes fondé, par conséquent, à en faire état dans la discussion du problème que nous abordons.

Si donc, comme nous le verrons dans un instant, l'enquête démontre qu'une variété A l'emporte nettement sur une variété B dans la très grande majorité des départements où elles sont cultivées l'une et l'autre, départements, j'insiste sur ce point, correspondant souvent à des milieux très différents, on nous accordera que nous sommes autorisé à préconiser la substitution dans les cultures de la première variété à la seconde.

L'enquête met en lumière de façon saisissante — et c'est là l'enseignement ayant la plus grande portée pratique qui s'en dégage — la haute valeur de *Vilmorin* 23 et d'*Alliés*, elle démontre que ce sont deux variétés hors de pair, auxquelles il faut réserver la plus large place dans les cultures du Nord et du Centre de la France.

(*A suivre.*)

E. Schribaux,
Directeur de la Station Centrale d'amélioration des plantes de grande culture.

ACTUALITÉS

Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Société centrale d'agriculture de l'Hérault : vœu au sujet de la prorogation de la convention franco-hellénique (M. D.). — Manœuvres illicites sur les vins et les liqueurs dans la principauté de Monaco (M. D.). — Accord commercial provisoire franco-lithuanien (M. D.). — Au sujet de l'exportation des vins français en Belgique (certificats d'origine) (M. D.). Station œnologique de Bourgogne à Beaune : cours et exercices pratiques d'œnologie. — Marine nationale : port de Toulon ; direction de l'Intendance maritime. — Bibliographie.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Dans notre dernière chronique, nous réclamions de la pluie pour notre région, afin de pouvoir cultiver les vignes et faire les fosses de remplacement des ceps morts ou bien affaiblis.

Nous venons d'avoir des pluies persistantes et assez abondantes pour pouvoir pénétrer jusqu'au sous-sol.

Maintenant, tous les travaux de la campagne peuvent être effectués, même l'arrachage des vieux arbres épuisés et les défrichements.

L'activité reprend dans nos vignobles où malheureusement la main-d'œuvre manque trop souvent, malgré l'arrivée chez nous, depuis quelques années, de nombreux ouvriers agricoles espagnols qui se fixent dans nos campagnes avec leurs familles.

On a beau préconiser l'hygiène, l'électricité, etc., dans les campagnes, on n'y retiendra pas les jeunes gens tant qu'on continuera à fonctionnariser tous les ouvriers des administrations publiques : cantonniers, gardiens de la paix, surveillants, etc., petits fonctionnaires habitant la ville avec toutes ses attractions, ayant un bon traitement, avec congés payés, retraites, journée de huit heures peu fatigante, stabilité dans l'emploi. Tout cela, sous la pression des syndicats corporatifs.

L'ouvrier de la campagne est obligé de supporter le chômage causé par les intempéries d'hiver. Il n'a pas le théâtre, le cinéma et autres spectacles, malheureusement trop fréquentés depuis quelque temps.

A cause du manque de main-d'œuvre, certains travaux ne se font pas aux époques voulues.

Les feuilles des vignes ont changé de couleur et les premières gelées matinales les feront tomber.

On taille long en supprimant le bois inutile. Dans les vignes qu'on veut labourer, on fume avec des engrais à décomposition lente qui doivent être employés de bonne heure.

Nous recommandons de faire le moins possible de plaies aux ceps, si l'on ne veut pas affaiblir les vignes et les prédisposer à l'Esca.

La *Revue* a publié, dans son numéro du 25 octobre dernier, une communication fort intéressante de MM. Bioletti et Winkler, de Californie, sur la taille de la vigne.

Nous reviendrons sur ce sujet qui intéresse au plus haut point notre région.

Sans suivre à la lettre les directives de MM. Bioletti et Winkler, on doit retenir certains enseignements expérimentés.

Beaucoup de nos ouvriers agricoles mutilent trop les ceps de vigne à la taille et se servent trop souvent de la petite scie qui ne devrait pas être mise entre leurs mains, à notre avis.

Nos marchés vinicoles sont très animés en ce moment. Les propriétaires veulent bien tenir leurs prix, mais beaucoup seraient heureux de vendre leur récolte. Les commerçants et acheteurs du Nord, de l'Est, du Centre et de Paris sont venus un peu plus nombreux et ont fait des offres à des prix supérieurs de 5 francs par hecto, aux prix offerts la semaine précédente. Les coopératives d'achat et les grandes maisons d'alimentation ont été cause de l'affermissement des prix et de la petite hausse constatée par les Bourses de Commerce.

Dans le département de l'Hérault, il y a eu des manifestations à Béziers et à Pinet, centres où on récolte pas mal de vins blancs, contre l'autorisation d'entrée des vins blancs de Grèce, vins presque exclusivement faits avec des raisins secs.

On ne s'explique pas que la France, et surtout le Midi produisant en quantité des vins blancs supérieurs, titrant jusqu'à 15° d'alcool, vins qu'il est difficile d'écouler, on autorise l'entrée des vins étrangers, sans supplément de droits.

Dans la manifestation de Pinet (Hérault), à laquelle on avait convié les élus pour protester, un ordre du jour platonique a été adopté.

Des parlementaires et conseillers généraux, qui se disent grands défenseurs de la viticulture française, n'ont pas répondu à l'appel du syndicat des vins blancs.

L'on raconte que l'entrée des vins grecs, connue d'avance par certains, a favorisé des spéculations fructueuses pour des personnalités qui ont fait de belles affaires contre les intérêts des producteurs de vins blancs. — E. F.

Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault : vœu au sujet de la prorogation de la convention franco-hellénique. — On nous informe que la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault a, dans sa séance du 15 octobre 1928, pris position au sujet de la récente prorogation de la convention franco-hellénique : elle constate, à ce propos, que le gouvernement et notamment le Ministère de l'Agriculture ont le devoir de faire respecter et appliquer les lois ; or ceux-ci sont les premiers à les violer en favorisant la fraude à l'importation pour les vins grecs et en accordant ainsi à ceux-ci une faveur injustifiée, alors qu'ils savent que ce dernier pays n'a pas voulu admettre la définition loyale du vin.

En conséquence, la Société susvisée proteste avec énergie et indignation contre cette mesure qui ne s'explique que par le désir de favoriser certaines firmes au préjudice des producteurs français de vins blancs ; ceux-ci, en effet, sont profondément lésés par suite de la concurrence déloyale qui leur est faite par les soi-disant vins de Grèce appartenant à une des plus basses catégories marchandes.

Les intéressés demandent donc que pareil fait ne se renouvelle pas et que l'on tienne compte, à l'avenir, des avis des Associations viticoles et qu'en aucun cas, un traité définitif ne soit signé, sans que des garanties effectives

soient données par la Grèce, pour que les vins importés par elle soient bien le produit de la fermentation du jus de raisins frais.

Nous nous faisons l'écho, aujourd'hui encore, de plaintes analogues que nous avons rapportées dans de précédents numéros, et nous espérons que toutes précautions nécessaires seront prises, dans le sens demandé, avant la conclusion d'un accord définitif. — M. D.

Manœuvres illicites sur le vins et les liqueurs dans la principauté de Monaco. — Nous avons déjà signalé à nos lecteurs, au nom du commerce du cognac, les manœuvres illicites qui avaient lieu dans la principauté de Monaco. Ces agissements consistent, nous le rappelons, à créer des dépôts, en France, aux confins de la Principauté, et d'y faire entrer ensuite des cognacs et marchandises soumises à la taxe de luxe en leur attribuant, dans leurs déclarations, une valeur inférieure à celle qu'elles ont réellement.

Au contraire, en cas de sortie, les commerçants en question se font ristourner par le gouvernement monégasque la taxe de luxe sur la base de la valeur réelle de la marchandise.

De telles manœuvres créent une marge de bénéfices illicites et permettent, ensuite, de concurrencer déloyalement les dépositaires des maisons de cognac sur la Côte d'Azur.

Or ces manœuvres persistent, malgré les enquêtes menées par l'Administration. Pourtant, deux mesures pourraient être envisagées pour les faire cesser :

1° La taxe de luxe frappant les spiritueux serait une taxe forfaitaire s'ajoutant aux droits de circulation tels qu'ils existent actuellement en Algérie ;

2° Le gouvernement français devrait obtenir du gouvernement de la Principauté de Monaco une décision ôtant toute possibilité de remboursement des droits et de la taxe de luxe sur les spiritueux sortant de la Principauté.

La fraude s'exerce, ainsi, impunément :

1° sur la taxe de luxe de 30 % ;

2° sur les alcools de rétrocession ;

3° sur la fabrication des vins de liqueurs.

Or une intervention gouvernementale apparaît comme urgente à l'heure actuelle, si l'on veut donner satisfaction aux légitimes revendications du commerce français, loyal et honnête, de cette région.

Nous serions heureux, quant à nous, que la publicité que nous donnons ici à ces justes demandes permette, aux intéressés, d'obtenir gain de cause. — M. D.

Accord commercial provisoire franco-lithuanien. — Nous relevons, dans le récent accord franco-lithuanien, à l'article 2, une clause faisant bénéficier nos produits, à leur entrée en Lithuanie, du traitement de la nation la plus favorisée. Nous pouvons espérer, pour nos vins, un heureux développement de leur exportation vers ce pays.

D'autre part, à l'article 5, la Lithuanie s'engage à prendre, dans un délai de huit mois, toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, conformément à sa législation, l'emploi de fausses indications des produits vinicoles, pour autant qu'ils sont originaires de France et que les appellations auront été régulièrement notifiées.

Toutes sanctions seront prises en cas d'infraction aux dispositions précédentes.

En outre, nous notons, au protocole de signature, une nouvelle disposition intéressante pour la viticulture : en attendant la conclusion de l'accord définitif qui devra régler le statut commercial susceptible de donner satisfaction aux deux parties contractantes, le gouvernement lithuanien s'engage à ne pas relever les droits actuels du tarif lithuanien afférent aux produits français suivants (liste annexée au protocole) :

Ex. 27. — 1. Alcool, rhum, cognac et boissons fortes similaires contenant plus de 50 % d'alcool.

2. Eaux-de-vie et autres boissons, contenant moins de 50°.

Ex. 28. — Vins de raisins :

1. De toute sorte.
2. Vins mousseux, en bouteilles.

Les dispositions de l'accord provisoire, rappelées ci-dessus, auront leur effet à partir du 15 décembre 1928.

Notons, en terminant, que la Lithuanie ne fait bénéficier nos produits, à leur entrée chez elle, que du régime de la nation la plus favorisée, alors que nous accordons aux produits lithuaniens importés chez nous le bénéfice du tarif minimum (article 2). Il y a là une disparité qu'il convenait de signaler. — M. D.

Au sujet de l'exportation des vins français en Belgique (certificats d'origine). — On nous informe que le gouvernement belge a fait remarquer au gouvernement français, dans son accusé de réception du modèle de certificat d'origine destiné à accompagner les vins français, qu'au cours des dernières négociations franco-belges, il avait été question, d'admettre au régime des vins ne titrant pas plus de 12°, non pas tous les vins, quelle que fût leur teneur alcoolique, mais seulement les vins ne dépassant pas 13 degrés 1/2.

Il semble bien que la thèse belge soit fondée, car dans le texte de l'arrangement du 23 février 1928, les représentants belges ont fait expressément allusion aux garanties données par le gouvernement français en ce qui concerne leur teneur normale en alcool. Or, la teneur de nos vins en alcool a été expressément indiquée par une note au gouvernement belge comme ne dépassant pas 13°5.

Il semble donc que le gouvernement soit fondé à compter sur la teneur de 13°5, comme une teneur maxima et à ne pas admettre à l'importation des vins dont le certificat attesterait une force alcoolique supérieure à cette dernière. — M. D.

Station œnologique de Bourgogne à Beaune. Cours et exercices pratiques d'œnologie. — Une série de 12 cours et 12 exercices pratiques aura lieu à la Station œnologique de Bourgogne à Beaune (Côte-d'Or), du 10 au 15 décembre prochain.

Ces cours et exercices ont pour but : 1° de donner des connaissances théoriques nécessaires pour diriger méthodiquement les diverses opérations de la fermentation et de la conservation des vins.

2° De familiariser avec l'emploi des procédés de dosage les plus indispensables à la direction de ces opérations (dosages du sucre, d'alcool, des acidités, examen microscopique, etc.).

Le programme est envoyé franco ; le nombre des auditeurs étant limité, les demandes d'inscription doivent être adressées à l'avance au directeur de la Station.

Marine nationale. Port de Toulon. Direction de l'Intendance maritime. — Le mercredi 21 novembre 1928, à quatorze heures précises, le directeur de l'Intendance maritime de Toulon, assisté des membres de la Commission des Adjudications, procédera à l'adjudication de la fourniture de :

12.000 hectolitres de vin rouge, à 9 degrés, entreposés, non logés à effectuer au port de Toulon en lots de 500 ou 250 hectolitres.

Cette adjudication aura lieu à la Direction de l'Intendance maritime de Toulon, rue Jean-Jaurès, n° 42, dans la salle des adjudications.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous renseignements complémentaires, à la Direction de l'Intendance maritime ou au Service des Subsistances, à Toulon, et à Paris, au Ministère de la Marine (Direction Centrale de l'Intendance maritime, bureau des Subsistances).

Bibliographie

Eléments de Botanique horticole. La vie des plantes vue par un horticulteur, par R. Gérard, directeur honoraire des jardins de la Ville de Lyon, président de la Société lyonnaise d'Horticulture. Un volume in-16 de 400 pages, illustré de 150 figures, franco : 16 fr. 50.

(Librairie J.-B. Baillière et Fils, 19, rue Hautefeuille, Paris, 6e.)

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 2 fr. 75 à 3 fr. 20 le litre.

Vente en demi-gros : Vins rouges de 8° à 10°, de 290 à 320 fr. ; Vins blancs de 8° 1/2 à 10°, de 310 à 330 francs. Ces prix s'entendent à l'hectolitre pour marchandises rendues dans Paris, droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 730 à 780 fr., vin blanc dit de comptoir, 730 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 950 fr., Bordeaux blanc vieux 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, » fr. à » fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de » à » francs. Vins blancs de Blois, » à 525 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vouvray, de 700 à 1.000 francs. Bourgueil ou Chinon, à » francs l'hectolitre. Vins blancs, de » à » francs. Vins rouges, de » à » francs l'hectolitre à la propriété. Rouges Saint-Avertin, de 600 à 650 fr.

Vins d'Anjou : Rouges ordinaires, 600 fr. à 650 fr. Rouges supérieurs, de 650 fr. à 700 fr. Vins blancs, de 700 fr. à » fr. Vins blancs supérieurs, de 800 fr à 900 fr. la barrique. Blancs de coteaux, de 1.000 fr. à 1.500 fr.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1928 : 1er choix, 1.100 à 1.200 fr. ; 2e choix, de 1.000 à 1.100 fr. Gros plant 1928, de 600 à 700 fr. dans les meilleurs crus la pièce de 228 litres, prix au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1928 toutes qualités réunies, le degré 13 fr. » à 17 fr. » Vins blancs, de » fr. à » fr. » le degré. Trois-six de marc, » francs.

Midi. — *Nîmes (5 novembre 1928).* — *Cote officielle :* Vins (logés) 8 à 10°, de 140 à 175 fr. Costières, de 10 à 12°, de 180 à 210 fr. l'hectolitre. Vins blancs 10 à 11°, 180 à 205 fr. Trois-six de vin 86°, de 1.160 fr. à 1.170 fr. ; troi-six de marc 86°, de 1.085 fr. à 1.095 francs; eau-de-vie de marc 52°, de 650 à 660 fr. l'hectolitre.

Montpellier (30 octobre 1928). — Récolte 1928 : Vins rouges, de 8 à 10°, de 145 fr. » à 185 fr. » l'hectolitre; Blancs de blanc, de 18 fr. » à 19 fr. le degré. Rosé, de 17 fr. 50 à 18 fr. 50 le degré. Esprit de vin à 86°, » à » fr. l'hectolitre. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, » fr. à » fr. Marc 52°, » francs l'hectolitre. Rectifié, de 95 à 97° les 100 degrés, à » fr. Lie de vin, de » à » francs l'hectolitre. Pas d'affaires signalées.

Béziers (2 novembre). — Récolte 1928 : Petite couleur, de 17 fr. » à 18 fr. » le degré. Couleur moyenne, de 16 fr. 50 à 17 fr. » le degré. Vins supérieurs, de 17 à 18 fr. Vins rosés, de 17 fr. à 18 fr. 75 le degré. Bourrets et Picpouls, de 10 à 12°, de 17 à 18 fr. » le degré. Trois-six de vin, 86°, de 1.100 fr. à 1.110 fr. Eau-de-vie de Béziers 52°, 850 fr.; trois-six de marc 86°, 1.050 fr. à 1.075fr. Eau-de-vie de marc 52°, 640 à 650 fr. Fine Béziers 52°, 900 à 905 francs.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 4 novembre 1928.

Vins rouges, 18 fr. le degré, avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne (27 octobre). — Récolte 1928, 8°, de 18 fr. » à 18 fr. 50, 9 à 11°5, de 17 fr. 50 à 18 fr. le degré.

Perpignan (3 novembre). — Vins rouges : Récolte 1928, de 8 à 11°, de 17 fr. 50 à 18 fr. » le degré. Alicante, de » à » fr. le degré. Alcool 96/97°, de » à » francs l'hectolitre les 100 degrés. Pas d'affaires.

Vins d'Alsace. — Vins blancs courants : Nouveaux 1927, 340 à 360 fr. Haut-Rhin, 320 à 340 fr. Bas-Rhin, vieux, » à » fr. Haut-Rhin, » à » fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1927, 520 à 560 fr., Haut-Rhin, » à » fr. Bas-Rhin. Vins vieux, » à » fr. Haut-Rhin, » à » fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, » à » Haut-Rhin, à » Bas-Rhin. Vins rouges nouveaux hybrides, 240 à 280 fr. Haut-Rhin, 220 à 240 » et Bas-Rhin ».

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 146 fr. » à 153 fr. » ; orges, 117 fr. 00 à 132 fr., escourgeons, 116 fr. à 120 fr. ; maïs, 126 fr. 50 à 128 fr. 00 ; seigle, 130 à 129 fr. ; sarrasin, 130 fr. à 135 fr. ; sorgho, « fr. à » fr. » ; avoines, 112 fr. à 125 fr. 00 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 146 fr. 80. — Buenos-Ayres, 104 fr. 32. — Chicago, 111 fr. 90. — Sons, 75 fr. à 115 fr.

Pommes de terre. — Nouvelles d'Algérie, de 220 à 280 fr. — Hollande, de 80 à 150 fr. ; jaune commune, de 65 à 72 fr. ; Saucisse rouge, de 75 à 95 fr. ; St-Malo, 65 à 75 fr. ; Rosa, 110 à 125 francs.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 170 à 200 francs ; paille d'avoine, de 170 à 200 fr. paille de seigle, 170 à 200 fr. ; luzerne, 365 à 395 fr. ; foin, 320 à 360 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 157 fr. 50 (Marseille) ; d'arachide rufisque blanc, 136 fr. » (Marseille) ; palmistes 127 fr. 50 ; de coprah, 141 fr. 00.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.130 fr. à 1.150 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., 233 fr. à 234 fr. 50.

Bétail (La Villette le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 00 à 15 fr. 50. — Veaux, 3 fr. 50 à 15 fr. 50. — Moutons, 4 fr. 00 à 26 fr. 00. — Porcs, 7 fr. 00 à 13 fr. 20.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. 00 le kilogr. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kg. — Anhydride sulfureux, 210 à » francs. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50 ; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70 chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote, de 123 fr. 50 à 126 fr. 50 les 100 kilos. — Nitrate de potasse, 210 à 225 francs les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 123 fr. 00 à 126 fr. 00. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 00 à 29 fr. 50 les 100 kg. ; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 49 fr. 00. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 56 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 118 fr.

Sulfate de cuivre, cristaux 24/9, de 315 à 320 fr. les 100 kg. — **Sulfate de fer** 9/10 % en sacs de 100 kilos, 30 fr. à ». — **Phosphates moulus**, 26 %, 21 fr. — **Chaux**, 38 %, » à 32 fr. — **Soufre trituré**, 98/99 %, 115 fr. — **Soufre sublimé pur**, 135 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 500 gr., 350 fr. les 5 litres. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kg., 800 fr. en bidons de 10 kg., 900 fr. en bidons de 5 kg. et 1.000 fr en bidons de 2 kilos. — **Suifs Glycérinés**. 80 %, 445 fr. les 100 kilos.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Raisins du Midi, blanc, de 250 à 600 fr. ; Midi, noir, 300 à 400 fr. — Pêches d'Italie, de 900 à 1.500 fr. — Poires choix, de 50) à 2.000 fr. — Poires communes, de 100 à 350 fr. — Pommes choix, de 400 à 1.000 fr. — Pommes communes, 160 à 300 fr. les 100 kg. — Bananes, de 80 à 150 fr. le 100. — Haricots verts du Midi, de 200 à 700 fr. les 100 kilos. — Choux-fleurs Paris, 50 à 275 fr. le 100. — Tomates de Paris, de 70 à 180 fr. — Citrons d'Italie, de 40 à 100 fr. le 100. — Endives, de 350 à 1.000 fr. — Epinards, de 80 à 130 fr. les 100 kilos. — Artichauts, de 75 à 250 fr. — Poireaux, 250 à 450 fr. les 100 bottes. — Oignons, 120 à 280 fr. les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 28 octobre au samedi 3 novembre 1928

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	15 »	7 »	11 »	4	....28....	15 »	» »	» »	5
Lundi.....	» »	3 »	» »	24	....29....	13 »	9 »	11 »	1.4
Mardi.....	13 »	9 »	11 »	1	....30....	14 »	3 »	8. 5	»
Mercredi..	12 »	9 »	10. 5	6	....31....	15 »	4 »	9. 5	3
Jeudi.....	15 »	9 »	12 »	3.6	.... 1....	12	7 »	9. 5	4
Vendredi..	11 »	8 »	9. 5	11	.... 2....	11 »	4 »	7. 5	1
Samedi....	10 »	8 »	9 »	0.8	.... 3....	11 »	9 »	10 »	7
	STRASBOURG					NIMES			
Dimanche.	13 »	10 »	11. 5	»	....28....	14 »	7 »	10. 5	14
Lundi.....	14 »	9 »	11. 5	»	....29....	11 »	10 »	10. 5	8
Mardi.....	14 »	0 »	7 »	4	....30....	17 »	8 »	12. 5	»
Mercredi..	15 »	1 »	8 »	»	....31....	19 »	10 »	14. 5	»
Jeudi.....	10 »	6 »	8 »	0.3	.... 1....	12 »	10 »	11 »	21
Vendredi..	14 »	2 »	9 »	0.2	.... 2....	» »	8 »	» »	19
Samedi....	14 »	4 »	9 »	9	.... 3....	15 »	7 »	11 »	1
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	12 »	3 »	7. 5	22	....28....	13 »	9 »	11 »	16
Lundi.....	15 »	8 »	10. 5	1.2	....29....	12 »	8 »	10 »	»
Mardi.....	13 »	0 »	6. 5	»	....30....	16 »	4 »	10 »	»
Mercredi..	16 »	5 »	10. 5	»	....31....	12 »	4 »	8 »	13
Jeudi.....	10 »	8 »	9 »	8	.... 1....	» »	» »	» »	»
Vendredi..	13 »	6 »	9. 5	4	.... 2....	13 »	7 »	10 »	3
Samedi....	12 »	0 »	6 »	1	.... 3....	13 »	7 »	10 »	3
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche	15 »	7 »	11 »	8.6	....28....	» »	7 »	» »	0.4
Lundi.....	» »	11 »	» »	18	....29....	13 »	3 »	8 »	0.1
Mardi.....	18 »	7 »	12. 5	»	....30....	13 »	11 »	12 »	3
Mercredi..	20 »	13 »	16. 5	»	....31....	» »	5 »	» »	0.3
Jeudi.....	18 »	11 »	14. 5	13	.... 1....	15 »	» »	» »	»
Vendredi..	17 »	10 »	13. 5	19	.... 2....	» »	9 »	» »	1
Samedi....	16 »	10 »	13 »	11	.... 3....	» »	7 »	» »	0.1

Le Gérant : P. Nevru.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.